

La restauration scolaire dans le second degré

1. Les compétences

Avant la loi du 13 août 2004, le collège :

- fixe les modalités d'exploitation (régie directe, gestion déléguée...)
- détermine la nature de la prestation
- gère le service essentiellement avec le concours de personnels de l'éducation nationale
- fixe les tarifs applicables aux élèves et aux adultes
- attribue des aides aux élèves en fonction des fonds sociaux en provenance de l'académie.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le département reprend l'ensemble de ces compétences susmentionnées, à l'exception des fonds sociaux qui restent attribués par l'Etat. La gestion quotidienne des services de restauration demeure au niveau local.

Le département détermine les modalités d'exploitation et fixe les tarifs. Il recrute et gère les personnels.

Comme auparavant, il est en charge des travaux et de l'équipement dans les services de restauration.

2. L'organisation de la restauration

Les modalités d'exploitation peuvent être variées, avec des cuisines sur place ou des cuisines satellites. L'ensemble représente environ 5 000 000 de repas par an, servis à quelques 35 000 convives.

La gestion de la restauration est prise en charge de la manière suivante :

- 40 collèges en gestion autonome
- 43 collèges desservis par les caisses des écoles (Pajol/A. Césaire depuis cette rentrée)
- 29 collèges ayant une restauration gérée avec celle du lycée (cités scolaires)

3. La réforme tarifaire

Avant la rentrée 2010, les tarifs étaient différents selon les collèges. Pour les collèges et les lycées municipaux relevant d'une caisse des écoles, le tarif variait selon le quotient familial de la famille. Chaque caisse déterminait ses tarifs, ses tranches de

quotient familial et le mode de calcul de celui-ci. Pour les autres collèges, le tarif était unique (non lié au quotient familial) et différent selon les collèges.

La réforme tarifaire décidée pour la rentrée 2010 (pour le second comme pour le premier degré) permet de garantir un tarif uniforme sur tout le territoire parisien, à revenu égal. Elle répond également à une exigence de justice sociale, en liant le tarif à la capacité contributive des familles.

Une grille à 8 tranches et basée sur le quotient familial a été adoptée.

Pour les collèges assurant eux-mêmes la restauration et n'étant pas inclus dans une cité scolaire, le tarif dépend désormais des ressources et de la composition des familles. Pour les établissements relevant d'une caisse des écoles, les tarifs retenus visent également à un allègement du taux d'effort des familles à bas revenus et des classes moyennes, sans jamais faire supporter aux familles la totalité du prix de revient.

Pour 2011/2012, la grille et les tarifs ont été reconduits, afin de permettre la pérennisation de ce nouveau système.

Tranche tarifaire	Prix unitaire du repas
Tranche 1	0,13 €
Tranche 2	0,84 €
Tranche 3	1,59 €
Tranche 4	2,24 €
Tranche 5	3,55 €
Tranche 6	4,52 €
Tranche 7	4,80 €
Tranche 8	5,00 €

5. Le financement

Pour les établissements à restauration autonome, le financement a été modifié car les participations familiales varient selon les établissements, en fonction de la capacité contributive des familles dont les enfants fréquentent le collège. Ainsi, une mutualisation des recettes familiales a été mise en place pour équilibrer les budgets de tous les EPLE, grâce à une redistribution opérée par le Département. En 2011, le montant des dotations versées aux établissements s'est élevé à 2,5 M€.

Pour les établissements desservis par les caisses des écoles, l'harmonisation des tarifs n'a pas eu d'impact significatif, aux écarts tarifaires près. Les subventions d'équilibre sont versées aux caisses des écoles, avec lesquelles un dialogue de gestion est instauré. En 2011, le montant de cette dotation s'est élevé à 3,769 M€.